Le choix d'une marge bénéficiaire de 5 % est difficile à comprendre, du fait que, dans une procédure régionale limitée au Royaume-Uni concernant le même produit, qui a conduit la Commission à accepter des engagements quantitatifs avec effet à dater de mai 1994, elle a accepté une marge bénéficiaire de 10 %.

La requérante considère, enfin, qu'une marge bénéficiaire de 15 % représente le minimum vital qui puisse permettre à l'industrie communautaire, d'une part, de financer les investissements de soutien nécessaires et, d'autre part, de moderniser et de remplacer les capacités existantes.

Recours introduit le 27 novembre 1995 par Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et la Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven contre Commission des Communautés européennes

> (Affaire T-213/95) (96/C 31/47)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été sasisi le 27 novembre 1995 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf et la Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven, ayant toutes deux leur siège social à Culemborg (Pays-Bas), représentées par M° van Empel, avocat au barreau d'Amsterdam, et par M° T. Janssens, avocat au barreau de Bruxelles, et élisant domicile à Luxembourg, en l'étude de M° Loesch, avocat, 11, rue Goethe.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la Communauté européenne responsable du préjudice que les requérantes subissent et subiront encore du fait des comportements illégaux de la Commission décrits dans la requête,
- 2) condamner la Communauté européenne à réparer ce préjudice et lui ordonner de déterminer son ampleur en concertation avec les requérantes et, si les parties ne peuvent parvenir à un accord amiable concernant la détermination de l'ampleur du préjudice, déclarer que le Tribunal la déterminera, au besoin après avoir désigné un expert, chargé de chiffrer exactement le préjudice en question,
- 3) condamner la Communauté européenne aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Les requérantes affirment que, malgré une invitation à agir expresse fondée sur l'article 175 du traité, la Commission a, jusqu'à présent, négligé d'adopter une décision finale en ce

qui concerne leur demande d'attestation négative ou d'exemption portant sur le règlement notifié relatif à la certification des entreprises de location de grues, auquel est liée une interdiction de location des grues de levage non certifiées. Dans le cadre d'une procédure en référé, le juge national a ordonné que l'application de l'interdiction de location soit suspendue jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision finale. Selon les requérantes, l'interdiction judiciaire concernée risque d'entraîner le retrait de leur agrément par le Raad voor de Certificatie, ce qui les menace dans leur existence et porte atteinte à leur bonne réputation.

Les requérantes estiment que cette négligence de la Commission est illégale, en ce qu'elle implique une violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme — en particulier de sa disposition concernant le délai raisonnable — et une violation de principes généraux du droit, à savoir le principe de la sécurité juridique, le principe de la confiance et le droit pour les requérantes d'être entendues.

## Radiation des affaires jointes T-97/93 et autres (¹) (96/C 31/48)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 11 décembre 1995, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires T-142/93: Heinz Günther Herken contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, et T-149/93: Hans Röper contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

```
(1) JO n° C 178 du 18. 7. 1990.
JO n° C 146 du 5. 6. 1991.
JO n° C 44 du 19. 2. 1992.
```

## Radiation de l'affaire T-224/94 (¹) (96/C 31/49)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 18 décembre 1995, le président de la cinquième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-224/94: Ferchimex NV contre Conseil de l'Union européenne soutenu par Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO nº C 218 du 6. 8. 1994.